

Règlement concernant la loi sur le notariat

du 7 septembre 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale et 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

vu les articles 7 alinéa 4, 12 alinéa 7, 13 alinéas 4 et 5, 15 alinéa 2, 16 alinéas 2 et 3, 19 alinéa 2, 42 alinéa 4, 62 alinéa 4, 81 alinéa 7, 91 alinéa 3, 98, 101 alinéa 5, 104 alinéas 2 et 3 et 117 alinéa 2 de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004; sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Chapitre 1 : Examens des candidats au notariat

Section 1 : Stage¹

Art. 1 Durée et modalités du stage²

¹ Le stage consiste en un travail assidu d'une durée minimale de douze mois³.

² Il s'effectue :

- a) pendant six mois au moins en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton;
- b) sans rémunération, pendant un mois au plus dans un office du registre du commerce et deux mois au plus dans un office du registre foncier.⁴

³ Le stage s'effectue en principe à plein temps. Le département dont relèvent les notaires (département) peut autoriser une réduction du temps de travail pour de justes motifs. Cette réduction ne doit pas excéder 20 pour cent. En cas de réduction du temps de travail, la durée minimum du stage est prolongée en proportion⁵.

⁴ Le département est compétent pour autoriser le stage facultatif auprès d'un service de l'administration cantonale⁶.

⁵ L'engagement à plein temps et pour une durée minimale de trois ans dans un registre foncier du canton équivaut à un stage de six mois; le reste du stage doit être effectué conformément à l'alinéa 2 lettre a ci-dessus.⁷

Art. 2 Formation durant le stage

a) en général⁸

¹ Les maîtres de stage du service public et les notaires maîtres de stage se concertent entre eux afin de coordonner au mieux l'engagement et la formation des stagiaires.

² Le notaire maître de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation de deux stagiaires au maximum⁹.

Art. 3 b) formation du stagiaire¹⁰

¹ Le notaire maître de stage forme personnellement le stagiaire.

² Il y consacre le temps nécessaire et veille à ce que le stagiaire reçoive une formation pratique complète et aussi diversifiée que possible, notamment en l'associant à la préparation et à la stipulation des actes authentiques. Il lui enseigne la déontologie professionnelle.

¹ Les articles 11 à 15 de la nouvelle loi sur le notariat posent les principes relatifs à la formation du stagiaire ainsi que le contenu de l'examen. Pour le surplus, le présent règlement se voit confier la tâche de régler de manière précise les modalités et le déroulement du stage et de l'examen.

De manière à garantir la systématique des lois cantonales et afin de permettre une utilisation optimale de la législation, il sied de se référer, comme base de travail, au règlement du 20 février 2002 concernant la loi sur la profession d'avocat (RLPAv, RS/VS 177.101). La profession d'avocat et la fonction d'officier public présentent cependant des caractéristiques propres excluant une réglementation en tous points uniforme.

² L'article 12 alinéa 7 n.LN prévoit que le règlement du Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités des stages obligatoires. Selon le commentaire y relatif : "Le règlement du Conseil d'Etat, qui fixe la durée et les modalités des stages obligatoires (art. 12 al. 6) devra tenir compte des difficultés d'organisation des stages et faire en sorte que le stage auprès du registre foncier ou du registre du commerce soit aménagé de manière à garantir un accès égal à tous les stagiaires".

³ Article 3 alinéa 1 RLPav.

⁴ L'absence de rémunération se justifie par le fait que le stagiaire y reçoit une formation mais n'accomplit aucune prestation en faveur de l'office concerné, contrairement à ce qui est, en principe, le cas auprès du notaire maître de stage.

⁵ A la différence de l'article 3 alinéa 2 RLPav, la réduction du stage de notaire n'est autorisée qu'à concurrence du 20 % du temps de présence obligatoire, parce que le stage ne dure que 12 mois (contre 24 mois pour le barreau).

⁶ Article 12 alinéa 5 n.LN.

⁷ Modification du 1^{er} juin 2011 (entrée en vigueur le 17 juin 2011)

⁸ Article 4 RLPav. Si dans un office du RF ou du RC, le préposé-conservateur et son substitut sont au bénéfice d'une formation juridique complète, chacun peut s'engager à former deux stagiaires au maximum.

⁹ Cette règle ne concerne pas le maître de stage du service public.

¹⁰ Article 5 RLPav.

³ Il s'assure que le stagiaire puisse satisfaire aux obligations prévues à l'article 5.

⁴ Il lui accorde les facilités nécessaires pour lui permettre de suivre les cours et séminaires.

Art. 4 c) attestations de stage¹¹

¹ Le notaire maître de stage, sous sa responsabilité, remplit chaque semestre à l'intention du département une formule, délivrée par ce dernier, sur l'avancement du stage.

² Ces attestations portent sur la nature et l'étendue des activités du stagiaire, et rendent compte des cours suivis par ce dernier. Elles mentionnent les interruptions supérieures à huit semaines, qui ne sont pas retenues dans le décompte de la durée du stage.

Art. 5 Obligations du stagiaire¹²

Durant son stage, le notaire stagiaire doit :

a) travailler régulièrement au service de son maître de stage;

b) suivre les cours et séminaires organisés pour sa formation, en particulier ceux organisés par l'Association des notaires;

c) effectuer un stage auprès d'un office du registre foncier et du registre du commerce.

Art. 6 Cours de formation¹³

¹ L'Association des notaires arrête la liste des cours de formation obligatoire. Le département assure le suivi administratif auprès des stagiaires¹⁴.

² L'Association des notaires encourage ses membres à assurer l'un ou l'autre enseignement. Elle peut faire appel aux services et offices spécialisés de l'administration cantonale. En outre, le stagiaire peut être tenu de suivre un cours dispensé dans un autre canton.

³ La finance d'inscription est à la charge du stagiaire.

⁴ Les indications utiles concernant notamment la date et le lieu des cours obligatoires sont accessibles sur le site Internet de l'Etat du Valais.

Section 2 : Examens

Art. 7 Dispositions générales

a) sessions¹⁵

¹ Il y a deux sessions d'examen par année, l'une au printemps et l'autre en automne.

² L'examen écrit a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

³ La date des épreuves orales est fixée par la commission des examens; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 8 b) inscription à l'examen et émoluments¹⁶

¹ Le département décide, en première instance de l'admission d'un candidat à l'examen.

² Les demandes d'inscription à l'examen sont adressées par écrit au département au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps et le 1^{er} octobre pour la session d'automne.

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages au sens de l'article 4 et versement d'un émoulement de 1'200 francs¹⁷ pour l'organisation des épreuves écrites et orales; en cas d'échec à l'examen écrit, la moitié de l'émoulement d'inscription est restituée au candidat.

Art. 9 Commission des examens de notaire

a) composition¹⁸

¹ La commission d'examen est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Association pour les représentants de la profession. Elle comprend un président et dix membres.

² Les deux langues officielles doivent être représentées.

¹¹ Article 6 RLPav. Il s'agit ici seulement du notaire en charge du stagiaire, (chez qui ce dernier est inscrit pour la durée totale du stage) et non des maîtres de stage des offices ou éventuellement de l'administration, puisque ces derniers n'interviennent que ponctuellement dans le cursus du stagiaire.

¹² Article 7 RLPav.

¹³ Article 12 alinéa 6 n. LN.

¹⁴ Comme le département tient les dossiers des notaires-stagiaires, il est à même de soutenir l'Association dans sa tâche pour le suivi administratif. En outre, il exerce déjà des tâches semblables pour l'organisation des examens des notaires-stagiaires et des avocats stagiaires.

¹⁵ Article 9 RLPav.

¹⁶ Article 10 RLPav.

¹⁷ Selon l'article 4 alinéa 5 RexLN, les membres de la commission perçoivent actuellement les mêmes émoluments que ceux de la commission des examens d'avocat (art. 12 RLPav). Pourtant, l'article 4 alinéa 4 RexLN prévoit que le candidat verse à la caisse de l'Etat une finance de 800 francs. Lors de la révision du règlement sur la profession d'avocat, le montant de l'000 francs a été convenu pour l'organisation des épreuves, compte tenu des montants fixés dans les autres cantons romands et de l'article 9 de la loi sur la profession d'avocat (LPav, RS/VS 177.1) en lien avec les articles 11 alinéa 3 et 21 alinéa 1 lettre b de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar, RS/VS 173.8). Toutefois, l'émoulement doit être porté à 1'200 francs pour les raisons suivantes : Les examens de notaire prévoient un examen écrit de plus mais une épreuve orale de moins (plaidoirie). En outre, les coûts de fonctionnement des commissions d'examen excèdent de 30 à 50 % le financement des épreuves résultant de l'émoulement; il se justifie dès lors de porter celui-ci à 1'200 francs.

L'émoulement doit respecter le principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Il ne se justifie dès lors pas de faire de distinction entre l'émoulement à percevoir dans ces épreuves.

¹⁸ Articles 10 alinéa 1 et 11 LPav et 13 alinéa 4 n. LN.

- ³ Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission :
- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
 - b) les notaires auprès desquels le candidat a fait son stage.

Art. 10 b) récusation¹⁹

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives concernant la récusation s'appliquent aux membres de la commission.

² En cas de récusation des membres ou de leurs suppléants, le Conseil d'Etat désigne les remplaçants; la composition de la commission doit rester celle prévue par le présent règlement.

Art. 11 c) organisation²⁰

¹ La commission s'organise elle-même. Elle peut notamment :

- a) se diviser en sous-commissions de trois membres;
- b) confier à l'un de ses membres la préparation des thèmes d'examen;
- c) désigner un membre rapporteur pour l'appréciation des épreuves écrites.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 12 d) rémunération

¹ Les membres de la commission perçoivent les indemnités suivantes :

- a) 300 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 150 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites;
- c) 300 francs par candidat, pour les épreuves orales;
- d) 150 francs pour la surveillance des épreuves écrites.

² Pour le surplus, l'arrêté sur les indemnités de commissions est applicable.²¹

Art. 13 Déroulement de l'examen

a) principes²²

¹ L'examen est subi en langue française ou allemande, au choix du candidat.

² Le candidat qui a réussi l'examen écrit est admis à l'examen oral.

³ Pour le surplus, la commission fixe les modalités de l'examen et en informe les candidats.

Art. 14 b) épreuves écrites²³

¹ Le candidat a quatre heures à sa disposition pour chaque épreuve écrite.

² Chaque épreuve se déroule sans interruption, la surveillance étant organisée par la commission.

³ Le candidat dispose des textes légaux ainsi que de la documentation remise officiellement.

Art. 15 c) épreuves orales²⁴

¹ L'examen oral se déroule devant la commission ou la sous-commission désignée à cet effet, successivement pour tous les candidats qui y sont admis, et dure deux heures²⁵.

² L'examen oral est public.

Art. 16 Appréciation des épreuves²⁶

¹ Les épreuves écrites et orales sont notées de 1 à 6. La note 4 signifie que l'épreuve est réussie. La cotation s'opère par point ou demi-point.

² Le candidat reçoit quatre notes pour l'examen écrit, soit une note pour chaque épreuve écrite.

³ Le candidat reçoit quatre notes pour l'examen oral, soit une note pour le droit notarial, la déontologie et la gestion d'une étude, une note pour le droit public fédéral et cantonal, une note pour le droit privé fédéral et cantonal et enfin, une note pour la poursuite pour dettes et la faillite, le droit international privé, la procédure administrative et civile et les notions générales de comptabilité commerciale²⁷.

Art. 17 Résultat de l'examen

a) épreuves écrites²⁸

Le candidat a réussi l'examen écrit si la moyenne de ses notes aux épreuves écrites atteint 4 et s'il n'a pas obtenu deux notes inférieures à 4.

¹⁹ Article 11 RLP Av.

²⁰ Article 12 LP Av.

²¹ RS/VS 172.433. Cet arrêté trouvera notamment application lorsque la commission sera amenée à se déterminer sur un recours formé contre l'une de ses décisions ou lors de délibérations élargies au sujet de la réussite ou de l'échec d'un candidat.

²² Article 15 RLP Av.

²³ Article 16 RLP Av.

²⁴ Inspiré des articles 7 RexLN et 17 RLP Av.

²⁵ 7 branches sont prévues par l'article 14 alinéa 2 n. LN.

²⁶ Article 18 RLP Av.

²⁷ Article 14 alinéa 2 n. LN.

²⁸ Article 19 RLP Av.

Art. 18 b) résultat final²⁹

¹ L'examen est réussi si la moyenne des notes atteint 4 pour les épreuves écrites et 4 pour les épreuves orales³⁰. Cependant, le résultat est considéré comme insuffisant si le candidat a obtenu pour les épreuves écrites et orales ensemble :

- a) trois fois la note 3.5 ou une note plus faible;
- b) deux fois la note 2.5 ou une note plus faible;
- c) une fois la note 1.

² Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen, ne se présente pas ou abandonne l'épreuve en cours, est censé avoir échoué. La commission décide si le motif est légitime.

³ Le candidat surpris à tricher est réputé avoir échoué. Il ne peut se représenter à l'examen qu'au plus tôt une année après.

Art. 19 Notification des résultats

¹ Dans les 15 jours³¹ qui suivent la fin de la session, la commission fait rapport au département en indiquant, pour chaque candidat :

- a) le résultat de l'examen;
- b) la note obtenue pour chaque épreuve; les notes insuffisantes doivent être motivées succinctement.

² Le département communique à chaque candidat la décision de la commission portant sur l'appréciation de ses épreuves.

³ Le candidat qui échoue à l'examen oral est dispensé de refaire l'écrit, pour autant qu'il ait obtenu la moyenne dans chacune des branches de l'écrit.

Art. 20 Recours³²

¹ Les décisions du département et de la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² L'autorité de recours :

- a) restreint son contrôle à la question de l'arbitraire en ce qui concerne l'appréciation des travaux d'examen;
- b) use d'un plein pouvoir de cognition lorsque le recours porte sur l'application ou l'interprétation de prescriptions légales ou réglementaires, ou encore si le recourant se plaint d'un vice de procédure.

³ Sous réserve de prescriptions particulières de la loi ou du présent règlement, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ Le candidat qui entend invoquer la violation d'une prescription légale ou réglementaire survenue avant ou pendant un examen doit, sous peine de déchéance, s'en prévaloir dès qu'il en a connaissance.

Art. 21 Délivrance du brevet

La délivrance du brevet donne droit à la perception d'un émoluments de 100 francs³³.

Chapitre 2 : De la Chambre de surveillance³⁴

Art. 22 Compétences

La Chambre de surveillance prévient et réprime les atteintes à la dignité professionnelle en veillant au respect des règles professionnelles de l'Association (statuts, code de déontologie).

Art. 23 Composition et délibérations

¹ La Chambre de surveillance désigne son président. Elle ne peut siéger que si trois membres au moins sont présents³⁵.

² Si la Chambre de surveillance ne peut siéger valablement par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres, l'Association des notaires valaisans nomme un ou plusieurs membre(s) extraordinaire(s)³⁶.

²⁹ Article 20 RLPV.

³⁰ Les systèmes d'évaluation varient en fonction des cantons : A Fribourg, chaque acte doit être admis. Toutefois, le candidat qui a échoué aux épreuves écrites n'a que trois actes à rédiger au lieu de six lorsque seul un acte n'a pas été admis (art. 29 Rex/Fr). L'examen écrit est apprécié indépendamment de l'examen oral (30 et 33 Rex/FR).

Le canton de Berne prévoit le système des notes éliminatoires : La moyenne des notes obtenues doit être de 4.0 au minimum et le candidat ne peut pas avoir obtenu plus de deux notes insuffisantes, les notes des épreuves écrites comptant double.

Dans le canton de Genève, les épreuves écrites comptent double. L'examen n'est réussi que si la moyenne générale obtenue est au moins de 4 (art.13 Rex/GE).

Dans le canton du Valais, nous connaissons le système des notes éliminatoires pour les examens d'avocat (art. 20 al. 1 RLPV). Dans l'actuel règlement sur le notariat, une telle disposition n'a pas été prévue. Toutefois, ce projet de règlement se calque le plus possible au RLPV, afin de garantir la systématique des lois cantonales. Il n'y a dès lors pas de raison de ne pas introduire cette règle aussi dans le règlement sur le notariat.

³¹ Article 21 RLPV.

³² Article 22 RLPV.

³³ Article 10 alinéa 4 RLPV, mais traité séparément de l'inscription aux examens. Actuellement, la délivrance du brevet de notaire donne droit à la perception d'un émoluments de 80 francs, par décision du Conseil d'Etat. Or, il ne se justifie pas de distinguer l'émoluments prélevé lors de la délivrance du brevet d'avocat de celui prélevé lors de la délivrance du brevet de notaire.

³⁴ La Chambre de surveillance des notaires est un organe administratif indépendant de l'administration, désigné par l'Association des notaires. L'article 9 LN traite de l'Association des notaires valaisans et de la Chambre de surveillance. L'article 7 n. LN reprend le contenu de cet article et renvoie pour le surplus la réglementation de l'organisation de ladite Chambre au présent règlement et aux statuts. Le contrôle professionnel est réglé à l'article 71 n. LN.

³⁵ Inspiré des articles 16 alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse (LACCS, RS/VS 201), traitant des délibérations de la chambre pupillaire, 3 alinéa 1 du règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle (RS/VS 340.210), 13 alinéa 4 LPAV et 9 des statuts du 14 novembre 1942 de l'Association des notaires valaisans.

³⁶ Inspiré des articles 13 alinéa 5 LPAV et 16 alinéa 3 LACCS.

Règlement concernant la loi sur le notariat (avec notes explicatives)

³ Le président de la Chambre mène l'instruction. Dans les cas d'urgence, il peut prendre seul une décision qui sera confirmée ou révoquée à la prochaine séance plénière³⁷.

⁴ Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une décision peut être prise par voie de circulation sauf si un des membres exige la délibération³⁸.

⁵ Chaque membre de la Chambre de surveillance minorisé lors d'une décision peut exiger que son opposition soit portée comme telle au procès-verbal³⁹.

⁶ Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

Chapitre 3 : Autorisation d'exercer

Art. 24 Assermentation⁴⁰

L'autorisation d'exercer, qui emporte qualité d'officier public, est délivrée en séance du Conseil d'Etat au cours de laquelle le notaire prête, à son choix⁴¹, le serment ou la promesse solennelle suivante, dont la lecture est faite par le président du Conseil d'Etat :

"Je jure par le nom de Dieu / Je promets sur mon honneur d'exercer en toute conscience la profession de notaire qui m'est confiée, d'observer fidèlement les lois et de respecter les devoirs de ma charge⁴² avec dignité, exactitude et honnêteté".

Cette lecture terminée, le notaire lève la main et prononce les mots : "Je le jure" ou "je le promets".

Art. 25 Sceau

¹ La chancellerie d'Etat fournit à tout notaire ayant qualité d'officier public⁴³, aux frais de ce dernier, un unique⁴⁴ sceau officiel qui doit accompagner sa signature sur tous les actes en brevet, sur les expéditions des actes en minute passés par lui, ainsi que sur les réquisitions qu'il est appelé à présenter en vertu de sa profession.

² Le sceau porte l'écusson cantonal, le nom et le prénom du notaire, sa qualité et sa résidence.

³ Il est interdit au notaire d'employer le sceau à d'autres usages que ceux prévus par la loi.

Art. 26 Assurance responsabilité civile⁴⁵

¹ Le notaire requérant l'autorisation de pratiquer le notariat doit conclure une assurance civile professionnelle dont le montant de couverture minimum est de deux millions de francs, garantissant la réparation des dommages susceptibles d'être causés dans l'exercice de ses fonctions⁴⁶.

² Le contrat doit en outre stipuler que l'assureur annoncera au Département la suspension ou la cessation de l'assurance au plus tôt le jour où expire la garantie prévue par le contrat d'assurance. Lorsque l'assureur prend lui-même l'initiative de la suspension ou de la cessation du contrat, il doit attirer l'attention du preneur d'assurance sur les conséquences de l'avis qu'il s'apprête à envoyer au Département⁴⁷.

³⁷ Inspiré de l'article 16 alinéa 2 LACCS.

³⁸ Inspiré de l'article 4 alinéa 4 du règlement fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle. Dans la pratique, cette option est utilisée par la Chambre de surveillance des avocats.

³⁹ Article 16 alinéa 4 LACCS.

⁴⁰ Contrairement à l'article 5 LN, il s'agit de faire la distinction entre l'octroi du diplôme, soit le brevet de notaire (art. 15 n. LN) et l'autorisation de pratiquer la profession de notaire, qui emporte qualité d'officier public et qui est soumise à la procédure d'assermentation (article 16 n. LN). C'est de cette procédure qu'il s'agit ici, conformément à l'article 16 alinéas 2 et 3 n. LN. L'actuel article 5 alinéa 2 LN règle l'assermentation.

⁴¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie par l'article 18 du pacte II de l'ONU (pacte international relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2), par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101) et par l'article 15 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101). L'article 15 alinéa 2 Cst. concrétise la liberté de conscience et de croyance en consacrant le droit, pour toute personne, d'avoir sa propre conviction religieuse, c'est-à-dire de croire en Dieu, de croire en plusieurs dieux ou de ne croire en aucun Dieu (Message relatif à la nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 158). Le respect de la Constitution fédérale impose ainsi de prévoir une promesse solennelle dépourvue de caractère confessionnel.

⁴² Articles 32 ss n. LN traitant des devoirs généraux du notaire, soit notamment attention à l'égard des parties, respect du libre choix du notaire, obligation de recevoir les actes, devoir de véracité, d'information et de conseil, devoir d'impartialité, secret professionnel, etc...

⁴³ Nous préférons cette tournure à celle de l'article 6 LN "à chaque notaire", puisque la nouvelle LN fait bien la distinction entre les notaires au bénéfice du brevet et n'ayant pas reçu l'autorisation d'exercer et les notaires officiers publics.

⁴⁴ Article 28 alinéa 3 du présent projet.

⁴⁵ A titre de droit comparé, le canton de Neuchâtel n'impose pas la fourniture de sûretés et fixe l'assurance RC du notaire à 2 millions de francs (art. 6 al. 2 Rex/NE). Dans les cantons de Vaud et Fribourg par contre, les sûretés sont à compter en sus de l'assurance responsabilité civile (art. 17 Rex LN/VD et 11 LN/FR). L'assurance RC se monte dans les deux cas à 1 million, les sûretés s'élevant respectivement à Fr. 300'000.- pour le canton de Vaud et Fr. 50'000.- pour le canton de Fribourg.

La question dès lors est de fixer le montant minimum de la couverture RC de base, en laissant le soin au notaire d'apprécier les risques réels de son étude pour le surplus.

Contrairement à une idée largement répandue dans le grand public, les notaires sont exposés à des risques plus importants que ceux encourus par les avocats et les avocats-notaires en matière de responsabilité civile professionnelle (Philippe Roten, La responsabilité civile du notaire, le point de vue de l'assureur, 8^{ème} journée des notaires, Fribourg, 8 octobre 1998).

Il s'agit de rappeler au surplus que pour le cas d'un avocat-notaire, le contrat d'assurance responsabilité civile est généralement "couplé" par rapport à l'exercice des deux professions et que les primes sont ainsi plus basses que la somme des primes pour un contrat d'assurance RC pour un avocat et pour un notaire ensemble.

Enfin et à titre indicatif, la prime annuelle pour une couverture de 2 millions de francs à la charge d'un avocat, d'un notaire ou d'un avocat-notaire est, suivant les compagnies d'assurances, d'environ 25% plus chère que pour une couverture de 1 million.

⁴⁶ Inspiré de l'article 6 Rex LN/NE qui connaît le système de l'assurance responsabilité civile obligatoire sans la fourniture de sûretés.

⁴⁷ Repris de l'article 22 alinéa 2 RexLPAV du 14 juin 1989. L'application de cette règle est prévue aux articles 61 alinéa 1 lettre a et 65 lettre d n. LN.

Art. 27 Sûretés⁴⁸

¹ Pour la réparation du préjudice non couvert par l'assurance responsabilité civile minimale, les sûretés, à concurrence de 200'000 francs⁴⁹ au plus par sinistre, sont fournies par l'Association au nom de ses membres sous la forme d'une assurance cautionnement ou d'un cautionnement au sens des articles 492 et suivants du code des obligations. A cet effet, l'Association perçoit auprès de chacun de ses membres une cotisation annuelle conforme aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

² Par son adhésion à l'Association, le notaire satisfait à son obligation de fournir des sûretés au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre b de la loi sur le notariat.

³ Si le préjudice subi par plusieurs lésés excède le montant maximal des sûretés, les prétentions de chacun se réduisent proportionnellement au montant de leurs créances, arrêtées par le jugement ou la convention.⁵⁰

Art. 28 Etude secondaire

¹ L'ouverture d'une étude secondaire est soumise à autorisation du département. Celui-ci entend au préalable la Chambre de surveillance des notaires qui se prononce notamment sur le motif d'intérêt public de la requête.⁵¹

² L'étude secondaire doit remplir les conditions de l'article 18 alinéa 1 de la loi sur le notariat.

³ L'autorisation d'ouvrir une étude secondaire ne donne pas droit à la délivrance d'un deuxième sceau. Elle fait l'objet d'une publication au bulletin officiel.

⁴ Les annonces autorisées au sens de l'article 33 alinéa 1 lettre a de la loi sur le notariat s'appliquent également à l'ouverture d'une étude secondaire.

⁵ L'adresse de l'étude secondaire peut figurer sur l'en-tête de lettres du notaire.

⁶ L'inspecteur de l'arrondissement de l'étude principale procède à l'inspection de l'étude secondaire.

⁷ L'acte reçu en l'étude secondaire doit être inscrit dans les répertoires de l'étude principale et selon les modalités prévues par la loi sur le notariat et le présent règlement.

Chapitre 4 : Comptabilité

Art. 29

¹ La comptabilité doit être tenue à jour régulièrement⁵². Elle doit permettre de déterminer en tout temps le montant exact des avoirs appartenant à autrui que détient le notaire, ainsi que ses engagements d'ordre professionnel à l'égard de clients ou de tiers⁵³.

² La comptabilité est conservée et tenue à jour à l'étude⁵⁴. Elle peut être tenue par système informatique⁵⁵.

³ Le notaire conservera, classés de manière appropriée et séparément, les pièces justificatives des comptes, les reçus concernant les papiers-valeurs, ainsi que les quittances ou récépissés séparés pour les montants en espèces versés.

Chapitre 5 : Surveillance administrative

Art. 30 Inspection ordinaire

¹ Le canton est divisé en six arrondissements d'inspection correspondant aux arrondissements du registre foncier⁵⁶.

² Le conservateur du registre foncier ou son suppléant procèdent à l'inspection des études des notaires de leur arrondissement, ainsi qu'à leurs minutes. En cas d'empêchement, le chef du service cantonal du registre foncier désigne un inspecteur ad hoc.

³ Le rapport ordinaire d'inspection doit avoir été remis au Département dans les 30 jours suivant l'inspection⁵⁷.

⁴⁸ Le principe même de la fourniture de sûretés a été réintroduit aux articles 17 lettre f et 19 alinéa 1 lettre b n. LN sur proposition de la deuxième commission parlementaire. L'alinéa selon lequel l'assurance responsabilité civile doit couvrir les dommages causés par faute grave ou dol a été supprimé, car cette solution juridiquement correcte se révèle pratiquement irréalisable.

⁴⁹ Le montant des sûretés est de Fr. 300'000.- à Berne (art. 1^{er} de l'ordonnance bernoise sur le cautionnement des notaires) et de Fr. 50'000.- à Fribourg (art. 11 al. 1 LN/FR). A Genève, le notaire a le choix entre un dépôt ou une garantie de Fr. 500'000.- ou une assurance responsabilité civile de 2 millions au moins (art. 15 Rex LN/GE). Enfin, le projet de règlement vaudois prévoirait des sûretés d'un montant minimal de Fr. 200'000.-. Compte tenu de ces comparatifs et des spécificités de notre canton, le montant de Fr. 200'000.- paraît suffisant. Rappelons que l'Etat ne peut en aucun cas être amené à répondre du dommage causé par la faute du notaire (art. 5 al. 4 n. LN).

⁵⁰ Inspiré de l'article 66 alinéa 1 LCR.

⁵¹ Article 18 alinéa 2 n. LN.

⁵² Le notaire doit veiller à retranscrire tout mouvement comptable dans sa comptabilité de manière systématique. Celle-ci doit être tenue à jour. Des retards de plus de 20 jours ne sont pas admissibles dans le report des opérations, d'où le terme "*régulièrement*" qui laisse toutefois une marge de manœuvre acceptable au notaire pour satisfaire à ses obligations.

⁵³ Voir également l'article 18 alinéa 3 de l'ordonnance sur le notariat du canton de Berne et l'article 10 alinéa 2 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le notariat du canton du Jura.

⁵⁴ Cela sous-entend que le notaire lui-même doit tenir à jour sa comptabilité et non son éventuelle fiduciaire. Règle identique à celle de l'article 18 alinéa 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le notariat, BE.

⁵⁵ A ce titre, le Tribunal fédéral a jugé que les données informatiques comme telles ne sont pas des titres, contrairement à leur reproduction sous forme d'imprimé ou d'image sur écran (output), ATF 116 IV 343.

⁵⁶ Règle différente de celle de l'actuel article 22 Rex LN et article 2 de l'ordonnance sur la tenue du registre foncier cantonal (RS/VS 211.611), en fonction de l'article 66 LACCS, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. L'article 2 de l'ordonnance sur la tenue du registre foncier cantonal doit être modifié en conséquence. A noter qu'en vertu de l'article 60 alinéa 2 n. LN, le service du registre foncier doit disposer d'inspecteurs titulaires du brevet de notaire.

⁵⁷ L'inspection a lieu chaque année conformément à l'article 62 alinéa 1 n. LN.

Règlement concernant la loi sur le notariat (avec notes explicatives)

Art. 31 Inspection extraordinaire

¹ Les inspecteurs peuvent procéder en tout temps à des inspections supplémentaires conformément à l'article 63 alinéa 2 de la loi sur le notariat.

² L'inspecteur adresse au département et au notaire concerné le rapport spécial d'inspection, 30 jours au plus après le contrôle.

³ Le notaire supporte les frais de l'inspection extraordinaire.⁵⁸

Chapitre 6 : Authentification

Art. 32 Indication de provenance de l'immeuble

Le notaire attestera dans l'acte la provenance de chaque immeuble par le numéro de pièces justificatives.

Art. 33 Hypothèques légales

Le notaire attestera dans l'acte qu'il a rendu les parties attentives à l'existence et à la portée des hypothèques légales éventuelles relatives à l'acte instrumenté.

Art. 34 Acte de vente lié portant sur un immeuble

¹ Le notaire consignera dans l'acte l'attestation des parties selon laquelle le contrat de vente de l'immeuble n'est pas lié à un contrat d'entreprise ou à un contrat de vente portant sur une construction future, conclu soit avec le vendeur, soit avec un tiers.⁵⁹

² Dans les autres cas, il sera fait état dans l'acte des éléments subjectivement essentiels liés au contrat de vente de l'immeuble et à la valeur de ses éléments.

Art. 35 Droit de préemption

Il est du devoir du notaire d'aviser les ayants droit du cas de préemption légal ou conventionnel annoté, d'en recevoir avis d'exercice ou de renonciation.

Art. 36 Déclaration sous serment⁶⁰

La déclaration sous serment, prévue à l'article 91 de la loi sur le notariat, est rendue en la forme suivante :

Le notaire dit au déclarant : "Vous jurez (ou vous promettez) que la déclaration que vous avez signée est entièrement conforme à la vérité, et vous reconnaissez avoir été rendu attentif aux conséquences civiles et pénales d'une déclaration fautive dans un titre".

Sur quoi, le déclarant répond en levant la main droite : "Je le jure" ou "je le promets".

Art. 37 Instrumentation à distance

L'instrumentation à distance est traitée dans un règlement spécial du Conseil d'Etat, soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police. Dans l'intervalle, le notaire ne peut procéder à une instrumentation à distance.

Art. 38 Pagination des actes

¹ Chaque minute est paginée et indique le nombre de pages qu'elle contient⁶¹.

² Il en va de même pour les copies des actes délivrés en brevet.

Chapitre 7 : Répertoires

Art. 39 Forme

¹ Les montants des émoluments sont portés sous des rubriques séparées pour chaque type d'émoluments.

² Pour le surplus, la forme des répertoires est arrêtée par l'inspectorat des minutes des notaires. Elle est obligatoire.

⁵⁸ Certains cantons tels que Fribourg et Vaud (art. 26 Rex LN/FR et 59 Rex LN/VD) mettent les frais ou une partie de ceux-ci à la charge du notaire. Ces cantons ne donnent toutefois pas le "mandat" de l'inspection à un inspecteur-fonctionnaire, mais par exemple à la Chambre des notaires, rémunérée en fonction de ses tâches contrairement aux fonctionnaires.

De ce fait, il n'est pas entré en matière sur la possibilité de mettre les frais de l'inspection annuelle à la charge du notaire. Par contre, la situation est différente si le notaire provoque des inspections extraordinaires.

⁵⁹ Selon la jurisprudence, il n'est pas arbitraire de prendre en considération les actes dont les effets économiques sont semblables à un changement de propriété et de se fonder, pour l'imposition, non pas sur la forme de droit civil apparente, mais sur le contenu économique d'un certain état de fait. Cette règle vaut pour les droits de mutation qui peuvent être prélevés non seulement sur le transfert de la propriété au sens du droit civil, mais aussi, d'une façon générale, sur les actes juridiques économiquement assimilables au transfert de la propriété immobilière. Ainsi, lorsque le contrat de vente d'un terrain et le contrat d'entreprise relatif à la construction d'une maison terminée sur le terrain vendu sont si étroitement liés que l'un n'aurait pas été conclu sans l'autre et que le résultat recherché par ces deux contrats est économiquement la vente d'une maison, les droits de mutation peuvent être prélevés sur le prix d'ensemble, terrain et ouvrage. Ce rapport de dépendance entre les deux contrats peut exister lors même que l'entrepreneur et le vendeur seraient deux personnes distinctes (ACDP G. du 15 septembre 2004 consid. 3c).

⁶⁰ L'article 91 alinéa 3 n. LN renvoie au règlement en ce qui concerne la forme du serment. L'article 61 alinéas 2 et 3 Rex LN/NE règle cette forme, qui est reprise dans le présent article.

⁶¹ Le notaire doit numéroter les pages constituant la minute. Les autres documents annexés à la minute ne sont, comme c'est déjà le cas actuellement, pas numérotés.

Art. 40 Périodicité

¹ Le répertoire des minutes et celui des actes en brevet font l'objet d'un classement chronologique annuel.

² Le répertoire des actes pour cause de mort fait l'objet d'un classement chronologique continu, sans égard à l'année de réception.

Art. 41 Tenue en la forme électronique

¹ Les répertoires tenus en la forme électronique doivent pouvoir être rendus lisibles en tout temps.⁶²

² Ils doivent être maintenus et sauvegardés de manière que leur existence et leur qualité soient préservées. La sécurité des données doit être assurée conformément aux normes reconnues.⁶³ Les procédés techniques utilisés doivent garantir l'intégrité des informations enregistrées.

³ Le contenu des répertoires électroniques doit également être conservé sur un support papier séparé.

Chapitre 8 : Conservation des actes

Art. 42 Modes de conservation⁶⁴ des actes

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les minutes et les copies des actes délivrés en brevet ne doivent pas être reliés mais classés chronologiquement dans des boîtes d'archives⁶⁵.

² Les testaments et les pactes successoraux font l'objet d'un classement chronologique à part dans une boîte d'archives.

³ Chaque boîte d'archives indique sur la tranche les numéros de répertoires des actes qu'elle contient.

⁴ Les minutes, testaments olographes ou autres documents confiés faisant l'objet d'un acte en dépôt, les copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes, de même que les répertoires sont conservés par le notaire à l'abri de toute détérioration⁶⁶, du vol et de l'indiscrétion.

⁵ Lors de la cessation des fonctions, le notaire doit, dans les 60 jours, remettre à l'inspecteur les répertoires, les actes et les documents mentionnés à l'article 26 alinéa 2 de la loi sur le notariat⁶⁷.

Art. 43 Archives

¹ Lors de la cessation des fonctions du notaire, le conservateur du registre foncier est responsable de l'archivage des répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes.

² Il établit les authentications de copies.

³ Si une minute déposée aux archives doit être déposée en justice, ou si un testateur veut retirer un testament, il est procédé conformément à l'article 105 de la loi sur le notariat⁶⁸.

⁴ Pour le surplus, le règlement du 17 novembre 1982 concernant les archives des organismes de l'Etat est réservé⁶⁹.

Chapitre 9 : Actes pour cause de mort

Art. 44 Devoirs du notaire

¹ Le notaire annonce tout acte pour cause de mort qu'il reçoit ou qu'il détient⁷⁰ d'une part à la centrale valaisanne des testaments et d'autre part, au registre central des testaments⁷¹ dans le respect des prescriptions légales sur la protection des données⁷².

⁶² Article 957 al. 3 *in fine* CO.

⁶³ Article 111i alinéa 2 ORF.

⁶⁴ L'article 104 alinéa 3 n. LN donne compétence au Conseil d'Etat de régler les modalités de conservation. Cette réglementation est limitée, la loi prévoyant déjà bon nombre de règles aux articles 26 alinéa 2, 72 ss, 81 et 103 ss n. LN. Il est renoncé, pour l'instant, à arrêter dans le présent règlement les modalités relatives à l'archivage électronique des actes authentiques. Il apparaît en effet opportun d'attendre le résultat des procédures consultatives ouvertes dans d'autres cantons et des travaux en cours menés par la fédération suisse des notaires en ce domaine.

⁶⁵ On reprend ici la terminologie prévue à l'article 26 al. 2 n. LN.

⁶⁶ Notamment le feu (actuel art. 38 Rex/LN). Actuellement, le notaire est tenu de posséder une armoire anti-feu et anti-vol (circulaire no 11 du Département). Toutefois, cette injonction est peu appliquée. A notre avis, il appartient au notaire de choisir la manière de garantir l'application de cet alinéa : Outre l'armoire anti-feu ou anti-vol (mal pratique notamment car son coût est important pour une place intérieure restreinte) un safe dans une banque peut être envisagé s'il est exclusivement réservé au dépôt des actes, encore qu'il est difficilement envisageable d'y stocker 30 ans de travail notarial ! Le système électronique permet une plus grande sécurité si tant est que ces documents soient sauvegardés malgré le feu qui pourrait endommager le PC. Toutefois, le PC doit être muni des plus grands dispositifs existants pour faire face au vol (mot de passe, mise à jour systématique des anti-virus, etc.).

⁶⁷ Article 45 Rex LN; toutefois, l'obligation de restitution est étendue au notaire cessant ses fonctions tout en gardant un domicile dans le canton.

⁶⁸ Article 50 RexLN.

⁶⁹ Règlement concernant les archives des organismes de l'Etat (RS/VS 440.102).

⁷⁰ La distinction réside dans le fait que l'acte qu'il détient est en fait remis en dépôt (testament olographe) contrairement à l'acte qu'il reçoit, soit qu'il instrumente.

⁷¹ Dans un avis de droit relatif au registre central des testaments, rendu en mai 1996, le Professeur Piotet parvient à la conclusion que l'annonce au RCT des dispositions pour cause de mort fait partie du devoir de diligence du notaire, même en l'absence de règles expresses. De plus, selon Piotet, ni le secret professionnel de l'article 321 CPS ni le secret de fonction de l'article 320 CPS ne peuvent être opposés à la transmission de données au RCT. L'accord exprès du disposant n'est ainsi pas nécessaire.

⁷² Cet alinéa est repris de l'article 20 alinéa 3 LACCS.

Règlement concernant la loi sur le notariat (avec notes explicatives)

² Le notaire est tenu de contrôler de manière appropriée⁷³ si les personnes dont il a instrumenté les dispositions pour cause de mort ou qui les lui ont remises en dépôt vivent encore⁷⁴.

³ Dès qu'il a connaissance du décès du testateur ou d'une des parties à l'acte, le notaire en informe l'autorité compétente conformément aux exigences posées par le droit fédéral⁷⁵.

Art. 45 Centrale valaisanne des testaments a) généralités

¹ Le service dont relève l'état civil communique immédiatement à la centrale valaisanne des testaments tout acte de décès établi par les officiers de l'Etat civil ou qui leur ont été communiqué⁷⁶.

² La centrale valaisanne des testaments avise le notaire et le juge de commune concernés de l'existence d'une disposition pour cause de mort.

³ Toute inscription ou avis⁷⁷ émanant de la centrale valaisanne des testaments donne lieu à la perception d'un émoulement de 20 francs.⁷⁸

⁴ Le service cantonal du registre foncier est responsable de la centrale valaisanne des testaments. Il peut émettre des directives en la matière.

Art. 46 b) avis

L'annonce faite par le notaire contient : ⁷⁹

a) les nom, prénom, filiation, date de naissance, origine et domicile du testateur, et, si celui-ci est étranger, son lieu de naissance;

b) la date de l'instrumentation ou du dépôt, ainsi que le numéro du répertoire;

c) le nom du notaire et sa résidence.

Art. 47 c) répertoire informatique

¹ Le préposé à cette centrale tient un répertoire informatique des testateurs et classe les avis par ordre chronologique⁸⁰.

² Ce répertoire n'est pas public et le préposé est tenu au secret.

³ En cas de retrait d'un testament, l'inscription est radiée et l'avis détruit.

Art. 48 d) demande de renseignement

Les juges de commune, les notaires et toute personne justifiant d'un intérêt légitime peuvent, en présentant un acte de décès, s'adresser à cette centrale pour savoir si un testament a été annoncé.

Chapitre 10 : Dispositions finales et transitoires

Art. 49 Disposition transitoire

¹ Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique sans réserve dès son entrée en vigueur.

² Les sûretés fournies selon l'ancien droit seront restituées à l'échéance du délai de prescription de l'action en responsabilité.⁸¹

³ La tenue des répertoires et la conservation des actes reçus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent soumises à l'ancien droit.⁸²

⁴ Dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les autorisations d'ouvrir une étude secondaire délivrées sous l'ancien droit deviennent caduques, sauf décision contraire du département, rendue sur requête de l'intéressé.

Art. 50 Abrogation et modification

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat.

⁷³ Il est renoncé à prévoir une date fixe : Il ressort en effet du devoir de diligence du notaire de procéder à ce contrôle (art. 32 n. LN)

⁷⁴ Article 19 alinéa 3 Rex LN/FR. Il est nécessaire d'empêcher que des successions ne soient dévolues *ab intestat* alors que le défunt a pris des dispositions pour cause de mort qui ne sont pas parvenues à la connaissance de l'autorité lors de l'ouverture de la succession. Aussi, le notaire a non seulement l'obligation d'annoncer les actes pour cause de mort à la centrale valaisanne des testaments et au registre central des testaments, conformément à l'alinéa 1^{er}, mais doit également contrôler régulièrement si les personnes dont il a instrumenté les dispositions pour cause de mort sont encore en vie.

⁷⁵ Article 556 CCS.

⁷⁶ Il peut arriver qu'une personne domiciliée en Valais décède hors canton. Selon une directive interne du service de l'Etat civil, les offices de l'état civil se doivent de communiquer ce type de cas à la centrale valaisanne des testaments (selon un formulaire 29).

⁷⁷ L'inscription est une donnée qui est insérée dans le système informatique de la centrale ; l'avis est une donnée communiquée par la centrale.

⁷⁸ Actuellement, le montant de cet émoulement est fixé par une décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 1998. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en fait d'émoulements de chancellerie, l'exigence d'une base légale formelle ne s'applique en principe pas (ATF 107 Ia 29 consid. 2c).

⁷⁹ Repris pour le surplus de l'article 41 Rex LN.

⁸⁰ Article 42 Rex LN, en fonction de la pratique de la centrale.

⁸¹ Sous l'empire de la LN de 1942, le Tribunal cantonal avait jugé que la responsabilité du notaire pour les actes relevant de son activité ministérielle se déterminait selon les articles 41 à 60 CO, applicables à titre de droit cantonal supplétif (ATC du 08.09.1995 consid. 5a *in* RVJ 1996, p. 181 ss et RNRF 78 (1997), p. 254 ss). Selon l'article 60 alinéa 1 CO, l'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Rappelons toutefois que le délai de prescription "absolu" de dix ans prévue par cette disposition peut, comme le délai relatif, être interrompu (ATF 123 III 213 consid. 6a). Pour le nouveau droit, article 6 alinéa 1 n. LN.

⁸² Concrétisation du principe de la non-rétroactivité.

² Les articles 10 alinéa 3 et 12 du règlement du 20 février 2002 concernant la loi sur la profession d'avocat sont modifiés comme il suit⁸³:

- *Art. 10 al. 3*

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages de l'article 6 et versement d'un émolument de *1'200 francs* pour l'organisation des épreuves écrites et orales; en cas d'échec à l'examen écrit, la moitié de l'émolument d'inscription est restituée au candidat.

- *Art. 12*

¹ Les membres de la commission d'examen perçoivent les indemnités suivantes :

a) *300 francs* pour la préparation des thèmes;

b) *150 francs* par candidat, pour la correction des épreuves écrites;

c) *300 francs* par candidat, pour les épreuves orales;

d) *150 francs* pour la surveillance des épreuves écrites.

² *Pour le surplus, l'arrêté sur les indemnités de commissions est applicable.*

³ L'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal est modifié comme suit⁸⁴ :

En conséquence, le canton est divisé en six arrondissements du registre foncier, comme suit :

Ier arrondissement : comprenant les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue et Viège, avec siège à Brigue.

Ile arrondissement : comprenant les districts de Loèche et Rarogne occidental, avec siège à Loèche.

IIIe arrondissement : comprenant le district de Sierre, avec siège à Sierre.

IVe arrondissement : comprenant les districts de Sion, d'Hérens et de Conthey, avec siège à Sion.

Ve arrondissement : comprenant les districts de Martigny, d'Entremont, ainsi que les communes de Finhaut, de Salvan et de Vernayaz, avec siège à Martigny.

VIe arrondissement : comprenant le district de Monthey et les autres communes du district de St-Maurice, avec siège à Monthey.

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que la loi sur le notariat.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 septembre 2005

Le président du Conseil d'Etat : **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

⁸³ Articles 8 et 12 du présent règlement.

⁸⁴ Ndp 55.